

FICHE n° 3.2

GT FORMATION

Le compte personnel de formation

Le compte personnel de formation (CPF) permet aux agents d'acquérir des droits à formation afin d'accéder à une qualification ou de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (article 3 de l'ordonnance du 19 janvier 2017).

I - Les conditions d'utilisation du CPF

Les modalités de mise en œuvre du CPF à la DGFIP ont été précisées par la [note du bureau RH-2C du 12 octobre 2020](#), complétée par une [foire aux questions](#).

L'utilisation du CPF peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences, dès lors que ces actions participent à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle de type mobilité, promotion, reconversion.

Le CPF des agents publics est abondé en heures et est attaché au bénéficiaire tout au long de sa vie professionnelle. L'agent public a ainsi la possibilité de se placer comme acteur de son évolution professionnelle, dans un cadre bien défini, soumis à une appréciation juste et justifiée de sa hiérarchie sur son projet.

Les agents publics pouvant présenter des trajectoires professionnelles différentes, avec un exercice dans le secteur privé puis dans la fonction publique ou inversement, ils peuvent convertir leurs droits CPF et les utiliser, en euros (secteur privé) ou en heures (secteur public) en fonction de leur statut.

La conversion des droits CPF est réalisée à l'initiative de l'agent sur le portail moncompteformation.gouv.fr.

Cette conversion ne peut conduire à dépasser le plafond d'alimentation du compte, soit 150 h pour le compte public et 5 000 € pour le compte privé (400 h et 8 000 € pour les agents C sans diplôme). Le taux de conversion appliqué est de 15 € de l'heure TTC. Le solde ou le reliquat qui ne serait pas converti sera maintenu sur le compte d'origine.

Pour pouvoir convertir ses droits, l'agent doit disposer de deux compteurs : un compteur CPF public et un compteur CPF privé.

Si un agent quitte la DGFIP pour le secteur privé (reconversion professionnelle, rupture conventionnelle,..), le service invitera l'agent à consulter les informations utiles concernant son nouveau statut sur le portail moncompteformation.gouv.fr.

S'il a besoin d'une assistance sur sa recherche de formation, ses droits, ou son dossier de formation, il peut contacter un conseiller CPF par le biais d'un formulaire de contact disponible sur son espace moncompteformation.gouv.fr.

Il peut également bénéficier du dispositif de Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) mais uniquement si l'intéressé est soit en recherche d'emploi, salarié, travailleur indépendant, artisan, profession libérale, auto-entrepreneur, intermittent du spectacle.

II - Les statistiques de l'année 2020

1268 agents ont consommé des heures de CPF en 2020, soit une diminution de 16 % par rapport à 2019 .

Le CPF est consommé, en majorité (93 %), au titre des préparations aux concours (1181).

56 % d'entre eux se sont inscrits à une préparation (661 agents). Les autres agents (520) ne se sont pas inscrits à une préparation et ont donc mobilisé des heures de CPF uniquement dans le cadre du "temps de préparation personnelle".

Les heures de CPF ont également été utilisées pour :

- des projets d'évolution professionnelle dans le secteur public (31 agents), au sein de la DGFIP ou hors de la DGFIP pour devenir, par exemples : mandataire judiciaire, pilote de drone, documentaliste, professeur des écoles, professeur de yoga,.. ;

- ou de reconversion dans le secteur privé (21 agents) pour des projets très variés : secteur immobilier, responsable d'exploitation agricole, chaudronnier, shitsu massages californiens, technicien réparateur de vélos, fabrication et vente de savons, chauffeur de taxi, psychologie, aromathérapie, accompagnement éducatif petite enfance, ...

Ces formations, assurées par des prestataires privés, ont été prises en charge par les directions locales dans la limite des plafonds ministériels (1 500 € ou 1 800 €).

- des heures de CPF ont été accordées, à titre exceptionnel, à 28 agents en dehors de tout projet d'évolution professionnelle, notamment pour suivre un stage de préparation à la retraite ;

- 1 agent a bénéficié d'un accompagnement permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (cours de locomotion dans le cadre d'un handicap visuel) ;

- 4 agents ont bénéficié d'un bilan de compétences ;

- et 2 agents d'une validation des acquis de l'expérience pour obtenir respectivement un diplôme de niveau Bac (cadre C) et un master droit pénal et sciences criminelles/lutte contre la criminalité financière et organisée (cadre A+).

Le CPF consommé

Nature des demandes	A+	A	B	C	Total	% Agents / Nb total agents	Nb d'heures sur temps de travail
Préparation aux concours pour les agents inscrits à une préparation		180	348	133	661	<i>52,13 %</i>	<i>10 928</i>
Préparation aux concours pour les agents non inscrits à une préparation mais inscrits à un concours	2	37	204	277	520	<i>41,01 %</i>	<i>12 658</i>
Projet d'évolution professionnelle dans le secteur public	3	12	8	8	31	<i>2,44 %</i>	<i>2 233</i>
Projet de reconversion professionnelle dans le secteur privé	3	2	9	7	21	<i>1,66 %</i>	<i>1 150</i>
Bilan de compétences		1	1	2	4	<i>0,32 %</i>	<i>96</i>
Validation des acquis de l'expérience (VAE)	1			1	2	<i>0,16 %</i>	<i>24</i>
Prévention de l'inaptitude à			1		1	<i>0,08 %</i>	<i>24</i>

l'exercice des fonctions							
Autres (stage préparation retraite, secouriste bénévole,...)		4	15	9	28	2,20 %	318
Total	9	236	586	437	1268	100 %	27 431

Le CPF refusé

118 demandes de compte personnel de formation ont été refusées par les directions locales :

- 58 % des demandes ont été refusées au motif qu'elles ne respectaient pas les dispositions prévues par la réglementation (demande non éligible au CPF, pas de projet d'évolution professionnelle, organisme de formation non agréé, projet d'activité pendant la retraite, nombre d'heures insuffisantes, agents disposant d'un CET, CPF pour du temps de préparation personnelle déjà accordé) ;
- 13 % des demandes ne relevaient pas des priorités d'accompagnement de la DGFIP (activité accessoire, préparation à un concours externe).

Des demandes ont été refusées notamment d'autres motifs : formation dispensée par un organisme externe à la DGFIP alors qu'il existe des formations équivalentes en interne, défauts de crédits disponibles, nécessités du service, projet pas suffisamment mûr, demandes hors délais.

III - L'information des agents sur le CPF et l'accompagnement des services

Toutes informations sur le CPF peuvent être consultées par les agents sur le site d'Ulysse « Les agents / Formation et concours / Compte personnel de formation ».

En matière de préparation aux concours, des [fiches](#) détaillées sur les conditions d'utilisation par concours ou examen professionnel ont également été publiées.

Par ailleurs, le bureau RH-2C a établi une [fiche destinée aux évaluateurs](#) afin de faciliter l'obligation qui leur est faite, désormais, en application de l'article 27 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, d'assurer auprès des agents une information sur l'ouverture et l'utilisation des droits afférents au CPF.

Enfin, des formations sur le CPF ont été mises en œuvre en 2020-2021 afin de permettre aux services RH/formation de maîtriser les modalités de mise en œuvre du CPF à la DGFIP.

189 agents ont été formés dans ce cadre (57 en 2020 et 132 en 2021 essentiellement en visio conférence).